



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA RECONSTITUTION DES TITRES DE PROPRIETE EN CORSE

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Les propriétés immobilières de Corse, publiques ou privées, sont marquées par un désordre juridique qui se manifeste, notamment, pour une part importante d'entre elles, par l'absence de titres de propriété régulièrement constitués opposables aux tiers.

Cette situation est à l'origine de difficultés que de nombreuses personnes ont pour partager, louer, exploiter ou céder les biens qu'ils considèrent être leur propriété, sans toutefois pouvoir en apporter la preuve incontestable, faute de titre.

Le groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC), a été créé par l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006. Il est chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers ou immobiliers qui en sont dépourvus. Pour la réalisation de cette mission, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier les propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

Aux termes de la convention constitutive signée le 26 octobre 2007, le GIRTEC a été constitué pour une durée de dix ans qui peut être prorogée une seule fois par l'accord unanime des membres de droit du groupement.

Dans le cadre du processus engagé par le Premier ministre avec les élus corses en mars 2016 le Conseil Général de l'environnement et du Développement Durable (CGEDD) a été appelé à porter son expertise sur les problématiques présentées dans le cadre d'un groupe de travail intitulé «Lutter contre la pression foncière et la spéculation immobilière en Corse». Le rapport établi par le CGEDD considère que 20 ou 30 ans sont encore nécessaires pour disposer d'une situation saine en matière de titrement tout en indiquant qu'il « n'est pas cependant certain que ce délai approximatif purge totalement le problème ».

Dans ces conditions, le rapport préconise une pérennisation du GIRTEC qui apparaît plus garante pour l'avenir qu'une simple reconduction décennale.

Le Premier ministre dans le discours qu'il a prononcé le 4 juillet 2016 devant l'Assemblée de Corse a retenu la nécessité de pérenniser le GIRTEC.

De la même manière l'Assemblée de Corse a adopté à l'unanimité le 11 mars 2016 une motion réaffirmant sa volonté de voir proroger la mission du GIRTEC.



Enfin, l'Assemblée Générale des membres du GIRTEC réunie le 15 mars 2017 a, de manière unanime, affirmé sa volonté de voir pérennisée l'existence du GIRTEC et a demandé qu'une convention renouvelée soit élaborée.

La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété a mis en place un cadre juridique permettant de sécuriser les procédures de titrisation et de faciliter les sorties d'indivision. Ces dispositions sont complétées par des mesures fiscales incitatives pour résorber le désordre juridique foncier. Ce nouveau cadre législatif permet d'envisager une accélération du processus de titrement.

La présente convention, qui se substitue à la convention constitutive signée le 27 octobre 2007, a été établie conformément aux dispositions du statut des Groupements d'Intérêt Public réformé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et conformément à l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 et son décret d'application n° 2007-929 du 15 mai 2007.

TITRE I

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1 - Portée de la convention

La présente convention se substitue, à compter de son approbation par arrêté conjoint des ministres compétents, à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC) signée le 27 octobre 2007 par l'État, la Collectivité Territoriale de Corse, l'association des maires de la Corse-du-Sud, l'association des maires de la Haute-Corse et le conseil régional des notaires de Corse.

Article 2 - Dispositions relatives au personnel du groupement

Le personnel du groupement conserve les conditions d'emploi et de rémunération qui sont les siennes à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

L'ancienneté acquise par les agents du GIRTEC est maintenue.

Le groupement exerçant, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, les agents contractuels sont soumis aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public. Les contrats de travail sont des contrats de droit public régis par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat (à l'exception des articles : 5, 6, 8, 27, 28, 28-1, 29, 30, 31 et 42-1 à 42-7).



TITRE II **MISSIONS DU GROUPEMENT**

Article 3- La reconstitution de titres de propriété

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 relative aux successions et libéralités, le groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse est chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers et immobiliers qui en sont dépourvus. A cet effet, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier leurs propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

Cette mission, qui fonde l'existence du GIRTEC, est exercée à titre principal et prioritaire.

Article 4- L'information des collectivités publiques sur le foncier

En complément des demandes formulées par les personnes directement intéressées par la reconstitution des titres de propriété sur des biens déterminés, le GIRTEC peut également rassembler les éléments nécessaires à l'identification des propriétaires des biens fonciers et immobiliers en vue d'apporter, au service exclusif des personnes et établissements publics, les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions d'intérêt général. Cette mission, qui fait l'objet entre le GIRTEC et la personne publique ou l'établissement public concerné d'une convention approuvée par le conseil d'administration du groupement qui en prévoit les modalités et les ressources nécessaires à leur exécution, s'exerce dans le respect des dispositions des VI et VII l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

TITRE III **CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

Article 5 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont :

- L'État,
 - La Collectivité Territoriale de Corse,
 - L'association des maires de la Corse-du-Sud,
 - l'association des maires de la Haute-Corse,
 - le conseil régional des notaires de Corse,
- qui constituent les membres de droit du groupement d'intérêt public.

Peuvent, en outre, adhérer au groupement toutes personnes morales de droit public ou de droit privé *intéressées par son objet* dans les conditions définies ci-après.



Article 6 – Adhésion d’un membre au groupement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé souhaitant devenir membre du groupement adresse sa demande au président du conseil d’administration.

L’assemblée générale statue sur cette demande, à la suite d’un rapport établi par le conseil d’administration. En cas d’acceptation de la demande, elle fixe les droits et les obligations financières du nouveau membre, et modifie le texte de la convention constitutive en conséquence.

Article 7 - Retrait d’un membre du groupement

En cours d’exécution de la convention tout membre du groupement autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l’expiration d’un exercice budgétaire, sous réserve qu’il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l’exercice au président du conseil d’administration, et que les modalités du retrait, notamment financières, aient reçu l’accord de l’assemblée générale.

L’application du présent article est soumise à l’approbation des ministres compétents.

Article 8 - Exclusion d’un membre du groupement

L’exclusion d’un membre du groupement autre que les membres de droit peut être prononcée sur proposition du président du conseil d’administration par l’assemblée générale en cas d’inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions prévues pour le retrait, notamment financières, s’appliquent en cas d’exclusion.

Article 9 - Dénomination

Le groupement d’intérêt public est dénommé « Groupement pour la reconstitution des titres de propriété en Corse ». Il est également désigné par le sigle « GIRTEC ».

Article 10 - Siège

Le siège du groupement est fixé au 28 cours Grandval, 20 000 Ajaccio

Article 11 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.



TITRE IV ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 12 - L'assemblée générale

I – L'assemblée générale comprend des représentants de chaque membre de droit du groupement y compris l'État qui est et demeure majoritaire.

Les membres du groupement sont représentés de la façon suivante :

- L'État par le préfet de Corse ou son représentant, le préfet de Haute-Corse ou son représentant, le procureur général près la Cour d'appel de Bastia ou son représentant, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia ou son représentant, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio ou son représentant, le directeur régional des finances publiques, ou son représentant, le responsable du pôle fiscal de la DRFIP de Corse ou son représentant, le secrétaire général pour les affaires de Corse ou son représentant, le directeur départemental des finances publiques de Haute-Corse ou son représentant, les chefs des services de publicité foncière de la Corse du sud et de la Haute-Corse ou leurs représentants, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- La collectivité territoriale de Corse par le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant, le président de l'assemblée de Corse ou son représentant et six représentants de cette assemblée,
- L'association des maires de Corse-du-Sud par son président ou son représentant,
- L'association des maires de Haute-Corse par son président ou son représentant,
- Le conseil régional des notaires de Corse par son président ou son représentant,

Le président du conseil d'administration du groupement siège également à l'assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le préfet de Corse, représentant de l'État.

II - L'assemblée générale se réunit autant que de besoin sur convocation de son président adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

III - Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) l'admission de nouveaux membres,
- b) toute modification de la présente convention constitutive,



d) l'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit et l'adoption des modalités du retrait d'un membre autre qu'un membre de droit,

e) la fixation du siège du groupement et tout changement de sa localisation,

f) la transformation du groupement en une autre structure ou sa dissolution.

Les autres compétences relatives à l'administration du groupement sont exercées par le conseil d'administration conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

IV - L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents. Au cas où les deux tiers des membres n'ont pu être présents ou se faire représenter à l'assemblée, celle-ci est convoquée à nouveau dans le mois et ne peut alors valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si lors de cette seconde réunion le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et peut délibérer sans condition de quorum.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre pour le représenter.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou qui se sont fait représenter.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Article 13 - Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, un représentant de chaque membre de droit du groupement à l'exception de l'État qui est et demeure majoritaire.

Les membres du groupement sont représentés de la façon suivante :

- L'État par le préfet de Corse ou son représentant, le procureur général près la cour d'appel de Bastia ou son représentant, le directeur régional des finances publiques ou son représentant, le responsable du pôle fiscal de la DRFIP de Corse ou son représentant, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- La collectivité territoriale de Corse par le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant,
- L'association des maires de Corse-du-Sud par son président ou son représentant,
- L'association des maires de Haute-Corse par son président ou son représentant,
- Le conseil régional des notaires de Corse par son président ou son représentant,



Assistent également avec voix consultative au conseil d'administration du groupement, le Président de l'Office Foncier de Corse ou son représentant et le Président de l'Agence de l'Urbanisme et de l'Energie de Corse ou son représentant.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter. Il ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre.

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement.

Toutefois, les frais de déplacement supportés par les administrateurs dans le cadre des réunions du conseil d'administration et des missions qui pourraient leur être confiées sont pris en charge par le groupement sur factures produites. Pour les agents publics, ces frais sont remboursés dans les conditions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 14 - Les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'administration.

1 - Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il élit le président du conseil supérieur d'orientation.

Il délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b) la mise en œuvre du programme d'activités et plus particulièrement sur les conventions particulières de partenariat avec les différents organismes et/ou les professionnels pouvant intervenir dans le cadre de la mission dévolue au groupement,
- c) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- c) le fonctionnement du groupement,
- d) les recrutements de personnel,
- e) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les baux et locations les concernant,
- f) l'acceptation des dons et legs,
- g) les décisions relatives à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel selon le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005,
- h) les conditions de rémunération et la situation administrative du directeur du groupement,
- i) les propositions d'études que lui soumet le conseil supérieur d'orientation.



II- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation du président.

Le conseil d'administration se réunit également sur demande écrite, soit du tiers de ses membres, soit du préfet de Corse, soit du commissaire du gouvernement.

III- Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et peut délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou qui se sont fait représenter.

IV- Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement des instances du groupement.

Article 15 - Le président du conseil d'administration

I- Le président du conseil d'administration, désigné dans les conditions définies au III de l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 :

- assure le fonctionnement du groupement,
- engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, dans les rapports avec les tiers,
- préside les séances du conseil d'administration avec voix délibérative.

II- Au titre de ses fonctions de direction, le président met en œuvre les décisions du conseil d'administration, dirige le groupement et exerce, notamment les compétences suivantes :

- il recrute les personnes désignées par le conseil d'administration,
- il assure l'exécution du budget et rend compte au conseil d'administration de sa gestion,
- il passe au nom du groupement les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente utiles au fonctionnement ou à la mission du groupement et rend compte au conseil d'administration,
 - il peut, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres du conseil d'administration, agir en référé au nom du groupement,
 - il présente le rapport annuel d'activité au Conseil d'administration.

Article 16- Le conseil supérieur d'orientation

I- Il est créé un conseil supérieur d'orientation qui pourra réaliser, à la demande du conseil d'administration, ou à son initiative après accord du conseil d'administration, des études en lien direct avec la mission dévolue au groupement par l'article 42 de la loi du 23 juin 2006 précitée.



II- Le président du conseil supérieur d'orientation est désigné par le conseil d'administration.

Il présente un rapport annuel d'activité à l'assemblée générale annuelle.

III- Le conseil supérieur d'orientation est composé de membres nommés par le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil supérieur d'orientation.

IV- Le mandat des membres du conseil supérieur d'orientation est exercé gratuitement.

Toutefois, les frais de déplacement qu'ils supportent dans le cadre des réunions du conseil supérieur d'orientation et des missions qui leur sont confiées sont pris en charge par le groupement sur factures produites. Pour les agents publics, ces frais sont remboursés dans les conditions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

TITRE V **MOYENS DU GROUPEMENT**

Article 17 - Les ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres du groupement au budget annuel, notamment la participation financière de l'État assurée dans le cadre du programme exceptionnel d'investissements (PEI) pour la Corse jusqu'en 2020. L'Etat et la CTC s'engagent à renégocier leur participation financière respective pour la période postérieure à l'expiration du PEI,
- La mise à disposition par les membres du groupement, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements,
- La mise à disposition de matériel, qui reste la propriété du membre du groupement,
- Toute autre forme de contribution par un membre du groupement au fonctionnement du groupement, sa valeur étant appréciée d'un commun accord,
- Les subventions,
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement, la rémunération des prestations réalisées et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- Les dons et legs.



Article 18 - Mise en commun de moyens par les membres du groupement

Les membres du groupement mettent en commun pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, les moyens de contrôle, d'analyse et d'étude ainsi que les outils statistiques et informatiques dont ils disposent.

Les modalités de ces mises en commun de moyens par les membres du groupement sont fixées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

TITRE VI **DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGÉTAIRES**

Article 19 - Gestion

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Lorsque les charges dépassent les recettes de l'exercice, le déficit est reporté sur l'exercice suivant.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution à ses charges. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 20 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- A. Les dépenses de fonctionnement :
 - les dépenses de personnels,
 - les frais de fonctionnement divers.
- B. Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Article 21- Comptabilité

La comptabilité du GIRTEC est soumise aux dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.



TITRE VII **DISSOLUTION-LIQUIDATION-DEVOLUTION DES BIENS :**

Article 22 - Dissolution

Le groupement est dissout par la réalisation ou l'extinction de son objet.

Il peut, en outre, être dissout :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'assemblée générale.

Article 23- Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement survit pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 24- Dévolution des biens

En cas de dissolution l'excédent d'actif ou de passif est dévolu suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Toutefois, la propriété des équipements informatiques, des études et des logiciels appartenant au seul groupement est transférée à l'État.

Article 25- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait en sept exemplaires originaux
Ajaccio, le 10 OCT. 2017

Le Président du conseil exécutif de Corse




Gilles SIMEONI

Le Préfet de Corse



Bernard SCHMELTZ

La Présidente de l'association
des maires de Corse du Sud



Joselyne FAZI-MATTEI

Le Président de l'association
des maires de Haute-Corse



Pierre Marie MANCINI

Le Président du conseil régional
des notaires de Corse



Alain SPADONI